



Arrêt

n° 131 871 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X

agissant en qualité de représentant légal de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et uniquement au nom de ses enfants mineurs pour X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2014 et notifié le 12 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 12 septembre 2010, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte de séjour limitée à la durée de ses études, laquelle aurait été prorogée jusqu'au 31 octobre 2013 en vertu de ce qui figure dans l'acte attaqué. Le 25 février 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le 7 avril 2014, il a introduit un

recours en suspension et annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 131 870 prononcé le 23 octobre 2014.

1.2. Suite à leur arrivée en Belgique le 14 septembre 2011, en date du 23 septembre 2011, la requérante a introduit pour ses enfants et elle-même une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 *bis*, § 1^{er} de la Loi, en tant que conjointe et descendants du requérant, laquelle a été acceptée. Ils ont ensuite obtenu une carte A temporaire, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2013.

1.3. En date du 25 février 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, § 3 : l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique uniquement pour la durée des études son époux

Or, ce dernier prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier depuis le 1^{er} novembre 2013. Pour ces motifs, en application de l'article 61, §2, 1° de la loi précitée, il a été mis fin au séjour de Monsieur [K.N.J.] en Belgique en date du 25/02/2014.

Les enfants [K.D.] (RN ...) et [K.V.] doivent accompagner l'intéressée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7,8,61 ,62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 61, § 2, 1° de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition ainsi que l'article 62 de la Loi et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le requérant prolonge son séjour au-delà des études. Elle affirme que le requérant n'a jamais cessé d'étudier et que cela ressort des annexes à la présente requête dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision querellée. Elle soutient qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, le requérant était en possession d'une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 7 mars 2014 et qu'ainsi, il est contraire au dossier administratif d'affirmer qu'il n'est pas en possession d'un séjour régulier.

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la Loi et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la disposition de l'article 7 qui est appliquée alors que la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle lui reproche également de n'avoir aucunement motivé quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 61, § 2 de la Loi précise que la partie défenderesse peut donner l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle considère que la partie défenderesse a violé les articles 7, 8 et 62 de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle souligne que l'enfant mineur [D. K.] est reconnu handicapé par le SPF Sécurité Sociale et qu'il bénéficie d'un enseignement spécialisé. Elle soutient que l'Etat belge est un et indivisible de sorte que la partie défenderesse ne pourrait affirmer qu'elle n'en avait pas connaissance et elle considère en outre que l'article 74/13 de la Loi lui impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle doit donc effectuer un minimum d'investigation à ce sujet avant d'éloigner un enfant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 3, de la Loi dispose que : « *Le Ministre ou son délégué, selon les cas, peut, aux mêmes conditions, donner l'ordre de quitter le territoire aux membres de la famille de l'étudiant dont l'autorisation de séjour est limitée à la durée des études de celui-ci. Dans tous les cas, l'ordre de quitter le territoire indique le paragraphe dont il est fait application.* »

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « *Article 61, § 3 : l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique uniquement pour la durée des études son époux. Or, ce dernier prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier depuis le 1^{er} novembre 2013. Pour ces motifs, en application de l'article 61, §2, 1° de la loi précitée, il a été mis fin au séjour de Monsieur [K.N.J.] en Belgique en date du 25/02/2014. Les enfants [K.D.] (RN ...) et [K.V.] doivent accompagner l'intéressée. [...]* », ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.

A titre de précision, le Conseil constate que la décision attaquée se base sur l'article 61, § 3° de la Loi et il considère qu'elle est parfaitement motivée au regard des conditions fixées par cette disposition, et ce d'autant plus qu'elle indique clairement le paragraphe dont il est fait application, à savoir l'article 61, § 2, 1° de la Loi. En conséquence, aucune référence à l'article 7 de la Loi n'était nécessaire.

A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 61, § 2 de la Loi précise que la partie défenderesse peut donner l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas pertinent dès lors que l'acte entrepris est fondé en premier lieu sur l'article 61, § 3 de la Loi. En tout état de cause, le Conseil précise que cette faculté, reprise également dans ce dernier article, n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

3.3. En termes de recours, la partie requérante allègue que le requérant était en possession d'une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 7 mars 2014 et qu'ainsi, il est contraire au dossier administratif d'affirmer qu'il n'est pas en possession d'un séjour régulier. L'on observe qu'il ressort de l'attestation en question figurant au dossier administratif qu'elle couvre provisoirement le séjour du requérant jusqu'au 13 décembre 2013 et qu'elle a été prorogée jusqu'au 24 janvier 2014. En toute hypothèse, même à considérer qu'elle ait été prorogée une seconde fois jusqu'au 7 mars 2014, dès lors que cette date est révolue à présent, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante n'a plus d'intérêt à se prévaloir du fait que le requérant serait en séjour régulier, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant le fait que la requérante a été autorisée au séjour uniquement pour la durée des études de son époux et que ce dernier prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

3.4. A propos de l'allégation selon laquelle le requérant n'a jamais cessé d'étudier et que cela ressort des annexes à la présente requête dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater qu'aucune pièce annexée au présent recours ne tend à étayer cette affirmation et qu'il en est de même s'agissant des documents figurant au dossier administratif.

3.5. S'agissement du développement fondée sur l'article 74/13 de la Loi et plus particulièrement du fait que l'enfant [D.K.] est reconnu handicapé par le SPF Sécurité Sociale et bénéficie d'un enseignement spécialisé, le Conseil observe qu'il ressort d'un document de synthèse qui sous-tend à la prise de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le handicap de l'enfant et la nécessité d'un enseignement spécialisé et qu'elle estimait que cet enseignement existait en Italie. Le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE